

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits	Contingent
Ex 01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :	600 mille unités
	010511.0	- D'un poids n'excédant pas 185g	
	010519.0	-- Coqs et poules	
		-- Autres	
Ex 04.07	040700.1	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * Oeufs à couvrir ou à incuber	2,3 million œufs

Art. 2. - Est réduit à 20% le taux de droit de douane dû à l'importation du sorgho fourrager relevant du numéro 121490.0 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1804 du 30 septembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les cabines isothermes en plastique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'industrie, de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les caisses isothermes en plastique relevant de la position tarifaire Ex 39.23 et ce dans la limite d'un contingent global de 4 mille caisses.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1805 du 30 septembre 1996.

Monsieur Amor N'Saïri, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

Par décret n° 96-1806 du 30 septembre 1996.

Monsieur Amor N'Saïri, contrôleur général des finances, est nommé chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-1807 du 28 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dhibet du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite TAF-JGHAT).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba en date du 12 janvier 1993 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite TAF-JGHAT, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 14 octobre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 juin 1996,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite TAF-JGHAT et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 12 janvier 1993, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 14 octobre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 juin 1996 et ce conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.